

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**Applicable au 1 Septembre 2025
(Approuvé le 22 juillet 2025)**

**Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol
4 Rue de l'Hôtel de ville
07160 Le Cheylard
Tel : 04 75 29 72 87
Service Public d'Assainissement Non Collectif :
spanc@eyrieux-crussol.fr**

SOMMAIRE

PREAMBULE P 1

Chapitre I : Dispositions générales P 2

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 4 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 5 : Démarches et modalités d'informations du SPANC et des usagers
- Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à toutes les installations P 2

- Article 7 : Prescriptions techniques applicables
- Article 8 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- Article 9 : Mise hors service des dispositifs
- Article 10 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Installations existantes : contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien P 3

- Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant
- Article 12 : Contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien par le SPANC

Chapitre IV : Conception des installations d'assainissement non collectif P 4

- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 14 : Règles de conception des installations
- Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Chapitre V : Réhabilitation ou réalisation d'une nouvelle installation P 5

- Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- Article 17 : Exécution des travaux de réhabilitation ou de création d'une nouvelle installation
- Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Chapitre VI : Dispositions financières P 6

- Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 20 : Institution de la redevance
- Article 21 : Modalités d'information sur le montant de la redevance
- Article 22 : Redevables de la redevance
- Article 23 : Recouvrement de la redevance
- Article 24 : Condition d'exonération
- Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre VII : Dispositions d'application P 7

Pénalités financières et application

- Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générale

- Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution

Poursuites et sanctions pénales

- Article 28 : Constats d'infraction
- Article 29 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

- Article 30 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
- Article 31 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 32 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement
- Article 33 : Voies et délais de recours des usagers

Chapitre VIII : Information des usagers sur le fonctionnement du SPANC P 7

- Article 34 : Modalités de communication du règlement
- Article 35 : Modification du règlement
- Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 37 : Clauses d'exécution

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Tarification des missions du SPANC

Annexe 3 : Références des textes réglementaires applicables en ANC

Synoptique pour un accès simplifié au règlement de service

Dispositions générales et prescriptions applicables à toutes les installations

Articles 1 à 10

Installations existantes

Vérification du fonctionnement et de l'entretien

Articles 11 à 12

Installations à réhabiliter ou à créer

①
②

Règles de conception et examen préalable par le SPANC
Exécution des travaux et vérification par le SPANC

Articles 13 à 15

Articles 16 à 18

Dispositions financières applicables à toutes les installations

Articles 19 à 24

Dispositions d'application du règlement

Article 25 à 32

Informations des usagers sur le fonctionnement du SPANC

Articles 33 à 36

PREAMBULE

La réglementation (lois sur l'eau de 1992 et 2006, Code Général des Collectivités Territoriales, ...) a confié aux communes une compétence en matière d'assainissement non collectif : obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et d'assurer le contrôle des installations individuelles, existantes ou en projet.

En matière d'assainissement non collectif, les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national sont abondants et les usagers sont soumis à l'ensemble de cette réglementation. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire à ces textes, mais il précise certaines modalités de mise en œuvre, et notamment celles relatives aux différentes missions de contrôle, exercées par les agents du SPANC.

Si la collecte et le traitement des eaux usées par les stations d'épuration représente une solution « classique » ou « habituelle », elle présente aussi des limites tant sur le plan économique qu'en termes de performance globale.

L'assainissement individuel est performant y compris sur le long terme, mais à la condition d'être bien conçu, réalisé et entretenu dans les règles de l'art. Les différents dispositifs techniques (les filières-dites agréées) sont maintenant assez nombreux et couvrent quasiment toutes les situations. Leur coût est néanmoins non négligeable, d'où l'importance de procéder régulièrement aux opérations d'entretien afin de pérenniser cet investissement.

La connaissance des produits à ne pas rejeter concourt aussi fortement à la préservation des installations d'ANC.

Ainsi, la conformité des installations d'assainissement non collectif revêt une importance particulière dans la lutte contre la pollution d'origine domestique, des eaux souterraines et superficielles.

En effet, après plusieurs décennies consacrées à l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées « collectives », il s'avère qu'avec le nombre croissant de résidences non raccordées aux réseaux d'eaux usées, l'assainissement individuel apparaît comme une source potentielle de pollution non négligeable, notamment lorsque les installations sont vétustes, obsolètes et/ou que le milieu récepteur présente de faibles débits, comme cela est souvent le cas dans notre département placé sous l'influence d'un climat méditerranéen. En période d'étiage, les débits des cours d'eau sont faibles, ce qui ne permet pas au milieu naturel de « diluer » les effluents de manière suffisante. De plus, ces périodes d'étiage correspondent aux périodes de forte fréquentation estivale, ce qui génère des flux plus importants d'effluents à traiter.

La préservation de la qualité des eaux concerne à la fois le milieu naturel (bon état des écosystèmes) ainsi que les usages pour l'homme et ses activités (eau potable, loisirs aquatiques, irrigation...). Mais, cet objectif de préservation ne pourra être atteint sans l'implication, au quotidien, des usagers.

Compte tenu de ces dimensions techniques et réglementaires, le règlement de service est accompagné d'un glossaire, apportant un éclairage sur certaines notions relatives au domaine technique. Les termes et notions explicités dans le glossaire apparaissent dans le texte du règlement en *italique*. Ce glossaire est présenté en annexe 1 et les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Par ailleurs, comme pour les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, les usagers bénéficiaires du SPANC sont soumis au paiement d'une redevance. En la matière, la transparence des prix est assurée par la présentation, en annexe 2, des redevances qui seront demandées aux particuliers, à l'issue de l'intervention des techniciens du SPANC.

Enfin, pour plus d'informations sur la réglementation en matière d'Assainissement Non Collectif, l'annexe 3 propose une liste de références réglementaires auxquelles l'Assainissement Non Collectif est soumis.

Les élus et techniciens du SPANC sont à votre disposition pour toute information particulière concernant les démarches à effectuer ou des aspects techniques.

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance *d'assainissement non collectif* et les dispositions d'application de ce règlement.

Tout propriétaire d'une installation remet à son éventuel locataire le présent règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur une partie du territoire du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol précisé dans ses statuts.

Le Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol est compétent en matière *d'assainissement non collectif* et sera désigné(e), dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Article 3 : Obligation d'équipement et de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des *immeubles* non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un *puisard*, un *puits perdu*, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Lorsque le *zonage d'assainissement* a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement peut également concerner les *immeubles* situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit, lorsque le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par la réglementation (Cf. chapitre VII du présent règlement).

Article 4 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Article 5 : Démarches et modalités d'information du SPANC et des usagers

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type, destiné aux auteurs de projets (maîtres d'ouvrage et mandataire) et qui est constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter,
- le présent règlement de service, ses annexes et la grille tarifaire correspondante.

Par ailleurs, sur demande du propriétaire, maître d'ouvrage responsable des travaux, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces documents, ainsi qu'un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière, sont également consultables dans les bureaux du SPANC et/ou en mairie ainsi que sur le site internet du Syndicat-Eyrieux-Crussol.

L'utilisateur peut aussi consulter en mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, ...).

A l'issue des visites de contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs existants ou de bonne exécution des travaux, ainsi qu'après instruction des projets (création ou réhabilitation), le SPANC rédige un rapport et le transmet au propriétaire et, éventuellement, à l'occupant des lieux (voir les articles 12, 15 et 18 pour les délais d'envoi).

Ce rapport comporte la date de visite et un avis qui évalue la conformité de l'installation (ou du projet), au regard des prescriptions techniques réglementaires. Il évalue aussi les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Le cas échéant, le rapport mentionne les aménagements et travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier ou par mail au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, au maire et éventuellement aux instances compétentes.

Chapitre II

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 7 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une *charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (< à 20 Équivalent Habitant)*, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> à 20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du *règlement sanitaire départemental*,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des *avis d'agrément* publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

Article 8 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques, telles que définies en annexe 1 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 9 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de pré-traitement et d'accumulation, (fosses septiques ou fosses toutes eaux), mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils doivent être comblés, ou bien désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique).

Article 10 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en *milieu hydraulique superficiel*, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un *puits d'infiltration garni de matériaux calibrés*, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du *propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur*, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO₅.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III

Installations existantes : contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au contrôle du fonctionnement et à la vérification de l'entretien, visé à l'article 12 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma et/ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies en annexe 1, y sont admises. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles **15 et 18** du présent règlement.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de prouver l'existence d'un ouvrage part tout élément probant, tel que des factures de travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. L'appréciation du caractère probant de ces documents reste à la libre appréciation du SPANC, au cas par cas.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, il pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Exécution des opérations d'entretien

Responsabilités et obligations du propriétaire. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont à effectuer tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et

des instructions des constructeurs.

L'entretien des *filières agréées* doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations doivent être vidangées par des personnes agréées par le Préfet, conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 12 : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages et vérification de l'entretien par le SPANC

Le contrôle et la vérification, qui s'imposent à tout usager, sont exercés sur place, dans les conditions prévues à l'article 6, par les agents du SPANC.

Ces missions seront assurées simultanément (1 seule et même visite) et feront donc l'objet d'une seule et même redevance, dans les conditions prévues au chapitre VI.

Contrôle du bon fonctionnement

Le contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

La fréquence de ce contrôle de fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité égale à 8 ans.

Le contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en *milieu hydraulique superficiel*, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 10.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Vérification de l'entretien

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et le cas échéant, de l'occupant des lieux, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'utilisateur communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

Rapport et avis du SPANC

A l'issue des missions de contrôle et de vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et l'adresse au propriétaire, et éventuellement à l'occupant des lieux.

Dans ce rapport, le SPANC évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, sur les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation ou sur la nécessité de faire des modifications. Les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation sont indiqués dans ce rapport de visite.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils peuvent être transmis à toute personne qui en fait la demande.

Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

Si, lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien et/ou de fonctionnement entraînant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque.

Le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai maximal de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 18 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Chapitre IV Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 3, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 7. Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception des installations

Les installations doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des

eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives. Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage d'eau déclaré et destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

L'implantation de l'assainissement devra respecter les distances minimales inscrites sur le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche.

L'étude de sol sera valable seulement 3 ans après réalisation par le bureau d'étude, au-delà une étude de sol devra être refaite pour une nouvelle demande d'installation d'ANC.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, tel que défini dans le glossaire de l'annexe 1, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception, effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire, auprès du SPANC ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées,
- un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal officiel de la République française.
- Une étude de sol **OBLIGATOIRE**

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué aux alinéas suivants,
- une autorisation de rejet en milieu superficiel, dans les cas où l'infiltration est impossible.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, **en amont de sa demande d'urbanisme**. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établie par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix¹.

Par ailleurs, tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 11 du présent règlement.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> à 20 *Equivalent Habitant*) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées) et/ou lorsque l'immeuble est destiné à recevoir du public, le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. La réponse du SPANC prend la forme d'une attestation de conformité **accompagnée d'une lettre notifiant l'avis du SPANC**. Si le SPANC émet un avis défavorable, alors l'avis sera expressément motivé et l'utilisateur ne reçoit que la lettre.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera les travaux en respectant ces prescriptions.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne **pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci**.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est à joindre à toute demande d'urbanisme.

L'examen préalable de conception et l'instruction du dossier donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre V Réhabilitation d'une installation existante ou réalisation d'une installation nouvelle

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout projet d'immeuble, tel que défini dans le glossaire de l'annexe 1, doit comporter une installation d'assainissement non collectif adaptée.

Le propriétaire d'une installation existante, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de 4 ans, à compter de la notification des travaux faite par le SPANC.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais au plus tard sous 4 ans.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Passer ce délai une pénalité peut être applicable.

¹ Pour cette étude, il est recommandé de veiller à ce que l'organisme

possède les compétences spécifiques requises (hydrogéologie, pédologie, connaissance des filières d'assainissement, ...) et non uniquement un savoir-faire en maçonnerie et/ou terrassement. Le propriétaire, qui doit créer une nouvelle installation ou réhabiliter son installation existante, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 18.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Article 17 : Exécution des travaux de réhabilitation ou de création d'une nouvelle installation

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 3 ou à la suite de recommandations exprimées par le SPANC, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

La réalisation des travaux ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 18, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 18 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues à l'article 6. Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages qui auront été remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation. Ce rapport est transmis au propriétaire.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre VI Dispositions financières

Article 19 : Type de redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 20 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité en charge du SPANC (Annexe 2).

Article 21 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la collectivité en charge du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assuré auprès des usagers.

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante : à l'issue du contrôle.

Article 22 : Type de redevance et personnes redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien est facturée au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, la redevance s'applique entièrement à chaque usager relié à l'installation.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celles faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, donne également lieu à une facturation séparée.

Article 23 : Conditions d'exonération

La seule condition recevable pour l'exonération de la redevance est, lorsqu'il a été déterminé par un courrier officiel du Maire, que le bâtiment concerné ne dispose pas de toit. Les affirmations telles que « l'immeuble n'est pas raccordé au réseau collectif » ne sont pas des arguments recevables.

Article 24 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la trésorerie de Privas. Le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle et, si le SPANC est géré en délégation de service public, la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité délégante, sont précisés sur la facture.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement y est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le recouvrement contentieux est effectué par le comptable public.

Chapitre VII

Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 26 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 3 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Majoration de la redevance en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

- La majoration de la redevance de 200 % est réalisée dans les cas suivants conformément à la délibération du 15 novembre 2018, dans le cadre de l'article L. 1331-8 du Code la Santé Publique :
 - Absence de l'utilisateur constatée par le technicien lors de la visite et absence de réponse de sa part après relance par courrier,
 - Refus de l'utilisateur de se soumettre au contrôle du SPANC constaté par le technicien lors de la visite,
 - Refus oral de l'utilisateur de se soumettre au contrôle du SPANC, sans déplacement du technicien sur site,
 - Refus par courrier électronique, postal, télécopie... de l'utilisateur de se soumettre au contrôle du SPANC,
 - Report répété du contrôle de la part de l'utilisateur
 - Après l'acquisition d'un bien non conforme
 - Après la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement nécessitant une réhabilitation
 - Absence de conception / réalisation des travaux ou de la non réalisation d'une étude de sol obligatoire.
- En cas d'absence de l'utilisateur :

Une pénalité de 30 euros, non déductible de la redevance du contrôle, sera facturée automatiquement au propriétaire si le SPANC n'a pas été prévenu de son absence le jour du contrôle.

1. Un courrier de relance simple sera adressé à l'utilisateur lui rappelant le caractère obligatoire du contrôle de son assainissement individuel. Un délai de deux mois lui sera accordé pour contacter le SPANC du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol et prévoir un nouveau rendez-vous.
2. En cas d'absence de réponse de l'utilisateur suite à l'envoi du 1^{er} courrier de relance, un courrier en recommandé avec accusé de réception lui demandera de contacter rapidement le SPANC pour convenir d'un rendez-vous. Passé un délai d'un mois, le contrôle sera considéré comme refusé, l'utilisateur devra alors payer une somme égale à la redevance majorée de **200%**.

- En cas de refus écrit ou oral de l'utilisateur :
Un courrier en Recommandé avec Accusé de Réception lui sera adressé rappelant le caractère obligatoire du contrôle de son assainissement individuel. Un délai de deux mois lui sera accordé pour contacter le SPANC du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol et prévoir un nouveau rendez-vous. Au-delà de ce délai et si le contrôle n'a pas été effectué, l'utilisateur devra alors payer une somme égale à la redevance majorée de **200%**.

- En cas de report répété de la part de l'utilisateur :
Au bout de 3 reports non justifiés d'un rendez-vous convenu entre l'utilisateur et le Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol, le SPANC se réserve le droit de considérer ces reports comme un refus de la part de l'utilisateur. Une majoration de la redevance de **200%** sera appliquée.

- Lors de l'acquisition d'un bien :
Les pénalités ci-dessous sont automatiquement applicables annuellement si la réhabilitation n'a pas été réalisée dans le délai imparti, dépendant du degré de priorité, ou si aucun dossier n'a été déposé auprès du service. Le contrôle de l'assainissement n'est pas nécessaire par un agent pour appliquer la pénalité :

- La majoration de la redevance est de **200%** pour les absences de réhabilitation après un an, suite à l'achat d'une habitation classée en priorité 2.
- La majoration de la redevance est de **400%** pour les absences de réhabilitation après un an, suite à l'achat d'une habitation classée en priorité 0 ou 1

- A la suite d'un contrôle de bon fonctionnement :

La majoration de la redevance est de **400%** pour les absences de mise

en conformité après le délai imparti (4 ans), pour une habitation classée en priorité 0 et 1.

- Absence de conception / réalisation des travaux ou de la non-réalisation de l'étude de sol obligatoire :

La majoration de la redevance est de **200%**.

Suite à un bon fonctionnement, au moment de la constatation par le technicien, la majoration est automatiquement applicable en absence de réhabilitation sous le délai imparti suite à l'acquisition du bien.

Chaque année, le SPANC pourra solliciter l'utilisateur afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement et reconduire, si nécessaire les pénalités énoncées ci-dessus.

Mesures de police générale

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 3, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 28 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 29 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 30 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les

travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'Urbanisme.

Article 31 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 32 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 3 ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 33 : Voies et délais de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre VIII

Information des usagers sur le fonctionnement du SPANC

Article 34 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager et est également mis à disposition des usagers lors des réunions publiques dans le cas des contrôles de l'existant, dans les bureaux du SPANC et dans les mairies.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 37 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : Glossaire

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Elle prend alors la dénomination d'assainissement non collectif regroupé ou d'assainissement autonome regroupé.

Avis d'agrément et Agrément de la filière : Chaque dispositif d'ANC, représente une filière. Avant de pouvoir commercialiser un dispositif d'installation d'ANC, le fabricant doit obtenir un avis d'agrément pour le dispositif en question. Les avis d'agrément sont délivrés par l'Etat et sont publiés au journal officiel.

DBO₅ : Demande Biochimique d'Oxygène. La DBO constitue une mesure de la pollution des eaux par les matières organiques. Tout rejet de matière organique fermentescible provoque une réduction de la teneur en oxygène dissous par dégradation sous l'action des bactéries aérobies. La DBO s'exprime en milligrammes d'oxygène par jour et par habitant, nécessaire pour oxyder les effluents rejetés dans un cours d'eau, par chaque habitant ou une agglomération. On la mesure dans des tests normalisés après 5 jours d'oxydation des matières organiques.

Equivalent Habitant : c'est une unité arbitraire de mesure de la pollution organique des eaux, permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration et fondée sur une estimation des quantités moyennes de matières organiques fermentescibles rejetées chaque jour par habitant, calculée en DBO₅. En France, on estime qu'un équivalent habitant correspond, en moyenne, à une charge organique biodégradable ayant une DBO₅ d'environ 60 grammes par jour. Un groupe de 20 personnes rejette donc une charge de DBO₅ de 1,2 kg/j.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Eaux de vidange des piscines : La vidange d'une piscine privée est soumise à réglementation. La loi du 3 juin 1994 indique qu'une dérogation est possible pour évacuer les eaux dans le réseau d'assainissement collectif (sous conditions particulières). En cas d'impossibilité, le particulier doit faire appel à un vidangeur professionnel ou réutiliser l'eau pour l'arrosage de son jardin. L'évacuation à même le sol est une autre possibilité, mais le propriétaire du fond voisin peut réclamer une réclamation pour le trouble de jouissance de son bien, même en l'absence de dommage. Enfin, le versement d'eau de piscine en pleine nature peut constituer une infraction à l'article L.221-2 du Code de l'Environnement.

Filière (ou dispositif) d'ANC : C'est l'ensemble des organes qui permettent la collecte, le pré-traitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques. Les éléments qui composent la filière sont définis par arrêté ministériel.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les *eaux usées domestiques* qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré comme tel par le SPANC, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné (sous réserve de présentation d'un justificatif écrit et signé du Maire)
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Milieu hydraulique superficiel : On désigne sous ces termes, les rivières, ruisseaux, mares, et zones humides (de type prairie, tourbières, ...).

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur : Si le milieu récepteur est un cours d'eau, le propriétaire peut être privé ou public (cours domaniaux ou berges publiques). En général, le gestionnaire d'un cours d'eau est un syndicat de rivière, quand il existe, mais d'autres acteurs (AAPMA par exemple) peuvent être concernés par cette gestion. Dans tous les cas, il est conseillé de se rapprocher du syndicat de rivière et/ou des services de l'Etat (DDT).

Puits perdu, puisard : Ces termes désignent toute excavations naturelles ou de confection humaine (forage tubé, puits maçonné, doline aménagée, ...) s'enfonçant dans le sol et ayant un usage ou non.

Puits d'infiltration : c'est un ouvrage, de type puits ou forage, conçu et équipé de manière à ce que les eaux usées domestiques puissent subir un traitement adapté pour être évacuées dans le sous-sol.

Règlement sanitaire départemental : ce document est établi par les services de l'Etat (ARS, ex DDASS)

SPANC : service public d'assainissement non collectif organisé par une collectivité publique (commune ou groupement de communes) à laquelle est confiée la compétence assainissement non collectif et qui assure les missions définies par loi : contrôle des installations et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations pour la santé publique et l'environnement, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Le SPANC ne réalise pas d'étude particulière (étude de filière, étude de sol), il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et ne peut être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation).

Usager du SPANC : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du SPANC.

Zonage d'assainissement : Conformément à la réglementation, la commune fait établir, après enquête publique, un zonage qui définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Les zonages d'assainissement sont susceptibles d'évoluer, soit pour répondre aux obligations réglementaires, soit pour s'adapter aux réalités urbanistiques et/ou environnementales.

Annexe 2 : Tarifs Redevances et Majorations pénalités

Au 1 septembre 2025, le montant des redevances d'assainissement non collectif est fixé comme suit :

- Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien : 150 €
- Examen préalable de la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter ainsi que la vérification des travaux de l'installation : 300 € (incluant la conception et la vérification des travaux)
- Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien, sur demande du propriétaire lors de la vente de l'immeuble : 300 €.

La facturation s'effectuera à l'issue du contrôle.

La majoration des pénalités s'applique sur le montant initial de la redevance d'un contrôle de bon fonctionnement (150 €) :

- Absence au contrôle sans avoir prévenu le SPANC : 30 € (non déductible de la redevance initial)
- Pénalité refus de contrôle : 200% (450 €)
- Pénalité absence de réhabilitation suite au délai dépassé après achat :
 - Priorité 2 : 200% (450 €)
 - Priorité 0 et 1 : 400% (750 €)
- Pénalité absence de réhabilitation après délai dépassé suite à un contrôle de bon fonctionnement (Priorité 0 et 1) : 400% (750 €)
- Pénalité absence de conception / réalisation / étude de sol obligatoire : 200% (450 €)

Annexe 3 : Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
- Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
- Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,
Le présent règlement approuvé par délibération du Comité Syndical le 31 Juillet 2013,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2224-12 : règlement de service,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,
Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.
Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Département de l'Ardèche

Arrondissement de TOURNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL
du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol

SEANCE DU 31 JUILLET 2013

Nombre de délégués : 67

En exercice : 67

Compétence RIVIERE : Délégués : 61

Présents : 31

suffrages exprimés : 32

Compétence ANC : Délégués : 44

Présents : 23

Suffrages exprimés : 24

En l'an deux mille treize et le 31 Juillet, le Comité Syndical du Syndicat Mixte EYRIEUX CLAIR s'est réuni à la Salle du Conseil de la Mairie du Cheylard, sous la présidence de Bernard BERGER, Président, à la suite de la convocation dûment adressée aux délégués le 09 juillet 2013.

Présents : Mmes et Mrs : Richard FREYDIER, Jean-Claude RIBEYRE, François DORNE, Lucien VIALLE, Jean-Claude SCHLOTTHAUER, Colas GESSERT, Sébastien MAZAT, Jeannot MONTREVEL, Denis SERRE, Raymond FAYARD, Bernard COUEDEL, Nicole CHAUDIER, Marie-Laure ASTIER, Marc CHOUTEAU, Maurice SANIEL, Christophe SABY, André CIMETIERE, Bernard LADREY, Marcel CHAUSSINAND, Yves LE BON, Jacky REYNE, Christiane DUSSERT, Alain VALLA, Robert LAVIS, Martine CHAUVELIN, Jacques BURY, Jacques PLUMECOCQ, Paul LAFOSSE, Bernard BERGER, Christian BERTHIAUD, Alain JOURDAN, Jean-Marie FOUTRY.

Suppléants présents (sans voix délibérative) : Daniel GUEZE

Excusés : Thierry DORNE, Henri GUILLOT (pouvoir à Monsieur Bernard BERGER), Vincent FRECHET

Présents es qualité : Mme Danièle CHAMBON (secrétaire), Mme Valérie CHARVILLAT (Chargée mission coordination), M. Jean-Sébastien ROS-RUIZ (technicien de rivière), Mme Lucile DIETRICH (technicienne SPANC).

Secrétaire de séance: Maurice SANJEL

! Délibération n° 473/2013 SPANC J

APPROBATION OU NOUVEAU RÈGLEMENT DE SERVICE SPANC

Monsieur le Président expose :

Lors de la commission SPANC qui s'est déroulée le 15 mai dernier, le règlement de service a été réétudié suite aux évolutions réglementaires, et remanié afin de le rendre plus compréhensible pour les usagers.

D'autre part, la présentation des redevances (dont le montant a été fixé par délibération en date du 08 février 2011) a été simplifiée et mise en annexe 2 du règlement de service, comme suit:

Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien : 137 €

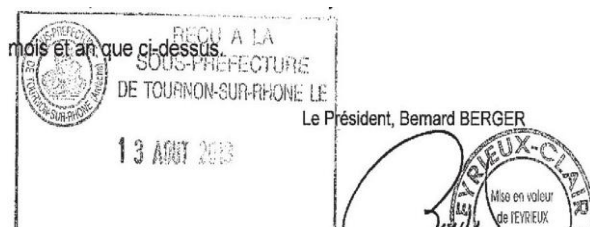
Examen préalable de la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter : 137 € si pas de diagnostic existant sur cette installation

- Vérification des travaux d'une installation neuve ou à réhabiliter: 137 €

Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien, sur demande du propriétaire lors de la vente de l'immeuble : 200 €.

Les membres du Comité Syndical, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité, approuvent le règlement de service modifié, ajoutent qu'il pourra être modifié par délibération du Comité syndical

Ainsi fait et délibéré, les jours,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crusol

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Compétence RIVIERE : Délégués: 54

Présents:

40

Suffrages exprimés : 42

Compétence ANC: Délégués: 44

Présents:

33

Suffrages exprimés : 34

Compétence générale : 57

Présents:

42

Suffrages exprimés : 44

Pouvoirs: 2



En l'an deux mille quatorze et le 25 septembre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte EYRIEUX CLAIR s'est réuni à la Salle de conférence de POLEYRIEUX au Cheylard, sous la présidence de Bernard BERGER, Président, à la suite de la convocation dûment adressée aux délégués le 12 septembre 2014.

Présents : Christian RANC, Michel VALETTE, Daniel DORP, Christian AUBERT, Paul CHANTREL, Gilles HILAIRE, Raphaël DESESTRES, Claude ESTEOULLE, Nicolas VANEL, Michelle THOMAS, Yvette DAL PRA, Philippe VOLLE, Denis SERRE, Raymond FAYARD, Maurice ROCHE, Henri GUILLOT, Christophe GAUTHIER, Dominique BLANC, Nicole CHAUDIER, Marie-Laure ASTIER, Karine BROSSE, Natalie ACHARD, Jean-Régis CHANAL, Béatrice ANTHONION, Gérard SANIEL, Hervé MAZOT, Michel MOULIN, Henri NICOLAS, Franck FARGIER, Frédéric PUAUX, Anne-Marie DELARBRE, Patrick BORRAS, Robert LAVIS, Cyrille FANGET, Janis FAYARD, Elsa PONS, Bernard BERGER, Alain SOULLIER, Claude BLANC, Gaëtan BAUDURE, Pascal DELORME, Aymeric QUIBLIER.

Suppléants présents (sans voix délibérative) : Bernard FRAYSSE

Excusés : Sébastien CHAMBON, Roger DIRE (pouvoir à Denis SERRE), Christian RINAUDO, Martial MONCOURTOIS, Monique PINET, Carine DORNE ROCHEDY, Sébastien SICOIT (pouvoir à Bernard BERGER), Olivier CLOT, Rémi CAUSSE, Joëlle DE PALMA, Brigitte ARSAC.

Présents es qualité : Danièle CHAMBON (secrétaire), Murielle PECHAIRE (Secrétaire) Stéphanie DANIEL (Chargée de mission rivière), Valérie CHARVILLAT (Chargée mission coordination), Jean-Sébastien ROS-RUIZ (technicien de rivière), Olivier RAMBAUD (technicien SPANC), Guillaume CHEVALIER (chargé de mission Natura 2000 B6)

Délibération n° 527/2014 SPANC

Augmentation de la redevance de contrôle pour ventes immobilières

Le Président expose :

Le Bureau Syndical, après avis de la commission SPANC, souhaite que la redevance pour le contrôle réalisé lors des ventes immobilières, soit réévaluée à 300 €.

En effet, la somme de 200 € ne couvre pas les frais de déplacements et le temps passé sur la route par le technicien, compte-tenu de l'étendue du territoire et des déplacements effectués à la demande.

Après discussions,

Le Comité syndical décide avec 23 voix pour, 9 abstentions et 2 voix contre, de voter la réévaluation de la redevance relative au contrôle pour vente immobilière à 300 € fixe sa date d'application au 1er janvier 2015.

Dit que la présente délibération sera annexée au règlement de service.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus,

DU COMITE SYNDICAL

du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol

SEANCE DU 10 juin 2015

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Compétence RIVIERE: Délégués : 54

Présents: 28

Suffrages exprimés : 29

Compétence ANC : Délégués : 44

Présents : 23

Suffrages exprimés : 24

Compétence générale : Délégués : 57

Présents: 30

Suffrages exprimés : 31

Pouvoir: 1

En l'an deux mille quinze et le 10 juin, le Comité Syndical du Syndicat Mixte EYRIEUX CLAIR s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal du Cheylard, sous la présidence de Bernard BERGER, Président, à la suite de la convocation dûment adressée aux délégués le 29 mai 2015.

Présents : Christian RANC, Christian RINAUDO, Daniel DORP, Christian AUBERT, Guy DALLARD, Claude ESTEOULLE, Nicolas VANEL, Denis SERRE, Roger DIRE, Raymond FAYARD, Maurice ROCHE, Christophe GAUTHIER, Dominique BLANC, Nicole CHAUDIER, Marie-Laure ASTIER, Karine BROSSE, Natalie ACHARD, Béatrice ANTHERION, Michel MOULIN, Simon CHAPUS, Anne-Marie DELARBRE, Patrick BORRAS, Robert LAVIS, Alexandre LIVRIERI, Elsa PONS, Bernard BERGER, Alain SOULLIER, Claude BLANC, Pascal DELORME, Aymeric QUIBLIER.

Présents sans voix délibérative : Daniel GUEZE, Marie-Christine ANSELMETTI, Georges BONILLO

Excusés: Stéphanie PLANCHON, Raphael DESESTRES, Yvette DAL-PRAT, Henri GUILLOT, Janis FAYARD (Pouvoir à Raymond FAYARD), Sébastien CHAMBON, Gaëtan BAUDURE, Francis CHEVALIER, Philippe BONNEFOY, Olivier CLOT.

Présents es qualité: Danièle CHAMBON (secrétaire), Stéphanie DANIEL (Chargée de mission rivière), Valérie CHARVILLAT (Chargée mission coordination), Olivier RAMBAUD et Vincent GRANGER (techniciens SPANC), Guillaume CHEVALIER (chargé de mission Natura 2000 B6).

Mireille VAZQUEZ Trésorière du Cheylard

Secrétaire de séance : Alexandre LIVRIERI

! _____ - l - t - - 5 5 2 0 _ _____ !

Suite à la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale, en 2014, le périmètre relatif à la compétence ANC exercée par le syndicat, a été modifié consécutivement aux fusions et dissolutions de certaines communautés de communes.

Des communes ont été ajoutées : St Pierreville, Albon et Issamoulenc, et d'autres ont été retirées: Ajoux, Gourdon, St Michel de Boulogne, St Etienne de Boulogne et Labatie d'Andaure. Ce qui porte le nouveau périmètre à 42 communes.

En conséquence, il convient de mettre à jour la liste des communes comme suit :

Communes de:

Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Lachamp Raphael, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac, Vernoux en Vivarais.

Communauté de communes de VAL'EYRIEUX:

Accons	Rochepaule
Albon	Saint Agrève
Arcens	Saint Andéol de Fourchades
Borée	Saint André en Vivarais
Chanéac	Saint Barthélem le Meil
Devesset	Saint Christol
Dornas	Saint Cierge
Intres	Saint Clément
Issamoulenc	Saint Genest
Jaunac	Saint Jean R u - , "SUR-RHONNE"
La Rochette	Saint Jeure d And aure
Lachapelle sous Chanéac	Saint Julien Boutières
Le Chambon	Saint Julien Labrousse
Le Cheylard	Saint Martial
Les Nonières	Saint Martin de Valamas
Mariac	Saint Michel d'Aurance
Mars	Saint Pierreville

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE

f 9 JUIN 2015

Ce nouveau périmètre est soumis pour information aux membres du Comité syndical.

Les délégués représentant ces collectivités :

prennent acte du nouveau périmètre d'exercice de la compétence ANC transférée par ces 42 collectivités dont la liste sera annexée aux statuts du syndicat et se substituera à l'annexe 4 du règlement de service du SPANC

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus,

Le Président du Spi

7•rdBE

EYRIEUX CLAIR,
RGER



DU COMITE SYNDICAL
du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol

SEANCE DU 03 AVRIL 2017

Nombre de délégués : 69	En exercice : 68	
Compétence RIVIERE : Délégués : 65	Présents: 9	suffrages exprimés : 9
Compétence ANC: Délégués : 44	Présents: 5	suffrages exprimés : 5
Compétence générale : Délégués : 68	Présents: 9	suffrages exprimés : 9

En l'an deux mille dix sept et le 03 avril, le Comité Syndical du Syndicat Mixte EYRIEUX CLAIR s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal du Cheylard, sous la présidence de Bernard BERGER, Président, à la suite de la convocation dûment adressée aux délégués le 24 mars 2017, consécutive à la réunion du 23 mars 2017, reportée pour défaut de quorum.

Présents: Daniel DORP, Pierre FRAYSSE, Maurice ROCHE, Nicole CHAUDIER, Anne-Marie DELARBRE, Robert LAVIS, François BESSON, Bernard BERGER, Claude BLANC.
Excusés: Karine BROSE et sa suppléante Darieile COULOMB, Aymeric QUIBLIER.
Présents es quaité: Danièle CHAMBON (secrétaire), Valérie CHARVILLAT (Chargée mission coordination), Murielle CHAREYRE, (Secrétaire), Jean-Sébastien ROS-RUIZ (technicien rivière), Stéphanie DANIEL (Chargée de mission communication rivière).
Présent sans voix délibérative: Gérard BRUN

Secrétaire de séance : Anne-Marie DELARBRE

Délégation 623/2017

MISE A JOUR DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR

Dans le cadre de l'application de la Loi Notre portant mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale, la nouvelle communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » issue de la fusion de la CAPCA et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral.

Cette fusion entraine de fait le maintien automatique des 27 Communes membres du Syndicat Eyrieux Clair:

au titre de la compétence << valorisation et protection des milieux aquatiques sur le bassin versants de l'Eyrieux, rappelées ci-après :

Ajoux, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Châteauneuf de Vernoux, Creysseilles, Dunière sur Eyrieux, Gilhac et Bruzac, Gluiras, La Voulte sur Rhône, Les Ollières sur Eyrieux, Marcols les Eaux, Pranles, Saint Apollinaire de Rias, Saint Cierge la Serre, Saint Etienne de Serres, Saint Fortunat sur Eyrieux, Saint Jean Chambre, Saint Julien d.u Gua, Saint Julien le Roux, Saint Laurent du Pape, Saint Maurice en Chalencon, Saint Michel de Chabrillanoux, Saint Sauveur de Montagut, Saint Vincent de Durfort, Silhac, Vernoux en Vivarais.

- au titre de la compétence « assainissement non collectif » pour les 7 communes ci-après :

Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint Apollinaire de Rias, Saint Jean Chambre, Saint Julien le Roux, Silhac, Vernoux en Vivarais.

D'autre part, il convient également d'intégrer dans les statuts du Syndicat la nouvelle Communauté de Communes Montagne d'Ardèche qui s'est constituée à compter du 01/01/2017, en vertu de l'arrêté préfectoral du 16/12/2016, pour les communes de Borée, St Martial, et La Rochette, (trois communes faisant partie auparavant de la CC VAL'EYRIEUX, adhérente au syndicat) et Lachamp Raphaël.

Il y a lieu de mettre à jour l'article 1 des statuts du Syndicat par l'ajout des 7 communes du plateau de Vernoux, au périmètre de la CAPCA, et l'ajout de la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche pour les quatre communes citées ci-dessus.

L'article 9 sera également mis à jour conformément à la délibération du Comité syndical du 12 novembre 2015 relative à la composition des membres *du* bureau.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise à jour des articles 1^{er} et 9 des statuts du syndicat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus,

Le Président

 **EYRIEUX CLAIR.**



DE ;, ; : ho:: UCA

1 ü AV 7

J

Département de l'Ardèche
Arrondissement de TOURNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

ID : 007-250702297-20250722-2025_21-DE



SEANCE DU 22 JUILLET 2025

Nombre de délégués : 32

En exercice : 32

Présents : 2

Procuration :

En l'an deux mille vingt-cinq et le 22 juillet, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la mairie du Cheylard, sous la présidence de Christophe GAUTHIER, à la suite de la convocation dûment adressée aux délégués le 8 juillet 2025, consécutive à la réunion du 3 juillet 2025, reportée pour faute de quorum.

Présents : Christophe GAUTHIER, Catherine MONDON

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Catherine MONDON

Délibération n°21/2025

Approbation des redevances du SPANC

Suite au bureau syndical du 5 juin 2025, Mr le Président explique qu'il convient de modifier les tarifs des redevances du SPANC pour les prochaines campagnes à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

Tarification Redevance	Contrôle de bon fonctionnement	150 €
	Diagnostic Vente Immobilière	300 €
	Un forfait Conception et Bonne Exécution	300 €
Pénalité	RDV non confirmé ou absence au rdv non justifiée avec un déplacement du technicien	30 €
	Refus de contrôle	200%
	Absence de conception ou Bonne Exécution ou d'étude de sol Obligatoire	200%
	Absence de travaux sur P2 suite à Diag Vente	200%
	Absence de travaux sur P0 / P1 suite à Diag Vente ou CBF (délai 4 ans max pour conformit	400%

Le comité Syndical décide à l'unanimité,

- l'approbation des redevances,
- Et de fixer la date d'application au 1^{er} septembre 2025

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eyrieux à Crussol
Christophe GAUTHIER